



Arrêt

**n° 53 145 du 15 décembre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 29 juin 2010 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le même jour sous forme d'annexe 33bis.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. CLOOTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 octobre 2008 pour suivre des études à l'Université catholique de Louvain.

Le 17 octobre 2008, il s'est inscrit à Linguapolis pour suivre un cours de néerlandais.

Le requérant déclare avoir introduit une demande d'inscription pour l'année académique 2009-2010 à l'Université catholique de Louvain. Le 21 septembre 2009, un courrier de l'Université a porté à sa connaissance le fait que l'inscription lui était refusée au motif que son diplôme marocain n'a pas été admis en équivalence pour les études souhaitées.

Le 25 septembre 2009, il s'est inscrit à la *Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen*. Le requérant déclare ne pas avoir réussi ses examens de premier et second semestres mais expose qu'il doit présenter les épreuves de seconde session en septembre 2010.

Le 5 octobre 2009, il a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour.

1.2. En date du 29 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription 2009-2010 émanant de la FVG – Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15.12.1980.

Après la réussite d'une année en philosophie, sociologie et psychologie à l'Université Mohammed V à Rabat, l'intéressé avait produit en 2008 une demande de visa D pour études sur base d'une admission à l'Université Catholique de Louvain au master en philosophie. Mis en possession d'une carte A après son arrivée en Belgique, il ne produit aucune preuve de participation aux examens de l'UCL, mais bien une attestation de refus d'inscription auprès de l'UCL et de participation et échec à des examens intermédiaires de néerlandais auprès de l'Instituut voor Taal en Communicatie van de Universiteit Antwerpen.

Renseignement pris auprès de l'UCL, il n'a jamais été inscrit pour 2008-2009, faute d'avoir payé les droits complémentaires. Par ailleurs, pour 2009-2010, il n'était plus dans les conditions pour s'inscrire.

Le renouvellement de sa carte A n'a donc pu être consenti.

En ce qui concerne son inscription à la FVG, il faut noter que la direction de cette institution a informé l'Office des Etrangers en date du 02/07/2009 des graves menaces pesant sur l'existence même de l'établissement et de la nécessité d'une inscription parallèle auprès de la VUB afin d'augmenter les chances de poursuite des études.

L'intéressé n'a pas fourni d'inscription à la VUB et son échec aux examens de néerlandais permet de supposer qu'il n'est pas en mesure de suivre un enseignement universitaire dans cette langue.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

A vu de ce qui précède, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen est rejetée ».

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1° et 2° : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants. »*

En effet, pour 2009-2010, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de la *Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen - F.V.G.*, établissement d'enseignement privé ne répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiant, titre qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2009.

Il a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9.

Cette demande est rejetée, par décision jointe.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant (1918 eur) est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, aux besoins des 5 personnes à sa charge et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas produit de nouvelle prise en charge malgré l'invitation de l'Office des Etrangers en date du 09/10/2009. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de l'exposé des moyens que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et du « *principe constitutionnel d'égalité* » afférent aux points 2.2.1. et 2.2.2. exposés ci-dessous.

Le requérant indique que les motifs des actes attaqués (« le requérant n'a pas participé aux examens à l'UCL et ne s'y est jamais inscrit ; la *Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen* ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi sur les étrangers et est menacée dans son existence même ; la solvabilité du garant du requérant est insuffisante » - traduction libre) ne sont pas corrects.

2.2.1. Il critique en premier lieu le motif relatif à la non participation aux examens et à la non inscription à l'UCL et explique qu'il ne s'est pas inscrit pour l'année académique 2008-2009 puisque les cours avaient débuté le 15 septembre 2008 alors que lui il n'est arrivé en Belgique que le 8 octobre 2008, qu'il ne pouvait pas rattraper le grand retard encouru, qu'il s'est, le 17 octobre 2008 (soit à peine 10 jours après son arrivée) inscrit à un cours de néerlandais à Linguapolis, que ce cours répond aux exigences pour la délivrance d'un titre de séjour comme étudiant dans la mesure où il s'agit d'une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Il soutient qu'il a sollicité une inscription à l'UCL pour l'année académique 2009-2010 et que l'UCL l'a refusée au motif que son diplôme marocain n'a pas été admis en équivalence et que, contrairement à ce qu'affirme l'Office des étrangers le refus d'inscription n'était par conséquent pas dû au fait que le requérant ne s'était pas inscrit pour l'année académique précédente (2008-2009). Il ajoute que le refus d'inscription pour l'année 2009-2010 était imprévisible et ne peut nullement lui être imputé.

2.2.2. Il critique en deuxième lieu le motif relatif au fait que la *Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen* ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi sur les étrangers, dont il cite le contenu, et soutient que cette faculté, durant la période 2009-2010, était reconnue par arrêtés royaux des 20 juin 1980 et 17 février 1989, publiés respectivement au Moniteur belge les 8 juillet 1980 et 4 mars 1989. Il soutient également que la partie défenderesse n'a pas prouvé que l'existence même de cette faculté est menacée, que cela ne peut être pris en compte dans l'appréciation du dossier du requérant et que seuls les critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sont à prendre en considération.

Il ajoute que d'autres étudiants se sont vus accorder la prolongation de leur autorisation de séjour en qualité d'étudiant à la faveur de leur inscription à la *Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen*.

Par conséquent, selon le requérant, l'Office des étrangers a violé non seulement l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 mais également le « *principe constitutionnel d'égalité* ».

2.2.3. En dernier lieu, le requérant critique le motif d'insuffisance de solvabilité du garant et soutient que le garant dispose d'un revenu net largement supérieur au minimum fixé à 1.281,00 euros par mois pour pouvoir prendre en charge un étudiant étranger. Il ajoute qu'il est marquant de relever qu'en 2008 le revenu du garant qui était alors inférieur à son revenu actuel avait pourtant été considéré comme suffisant par l'Office des étrangers.

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant demande que la note d'observations de la partie défenderesse soit écartée des débats, ou à tout le moins qu'il n'en soit pas tenu compte, puisqu'elle est rédigée en langue française alors qu'il avait sollicité en termes de requête que la procédure se déroule en langue néerlandaise. Pour le surplus, le requérant se réfère intégralement à sa requête.

3. Question préalable

3.1. S'agissant de la demande que le requérant a formulée en termes de requête de voir la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers être poursuivie en langue néerlandaise, le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'une demande d'asile, la langue de traitement des recours par le Conseil est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois. Les affaires comme celle de l'espèce relatives à l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie défenderesse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue imposée par les lois coordonnées sur l'emploi des langues.

En l'espèce, il ressort du dossier que les actes attaqués devant le Conseil ont été pris en français. Sauf à constater que ces décisions méconnaissent elles-mêmes les lois coordonnées sur l'emploi des langues, ce que le requérant n'allègue pas et ce que le Conseil ne relève pas, c'est dans cette langue qu'il doit traiter le recours dont il est saisi.

Il y a donc lieu de déclarer non fondée la demande du requérant de poursuite de la procédure en langue néerlandaise.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la demande du requérant tendant à ce que la note d'observations de la partie défenderesse, rédigée en français, soit écartée des débats, ou à tout le moins qu'il n'en soit pas tenu compte, en raison de la violation des lois sur l'emploi des langues ne peut être retenue.

4. Discussion

4.1. Chacune des deux décisions attaquées repose notamment sur le manque de solvabilité du garant, que la partie requérante identifie comme motifs des deux décisions attaquées en page 3 de son recours (point 2.1. de sa requête).

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le requérant, sur ce point, n'indique nullement quelle disposition ou quel principe général de droit la partie défenderesse aurait violé.

Le grief exposé par le requérant quant au manque de solvabilité de son garant relevé par la partie défenderesse ne peut donc être examiné.

Surabondamment, force est de constater que dans son exposé sur ce point, non seulement le requérant n'expose que des éléments de fait, mais qu'il ne réserve aucun écho au double constat suivant opéré dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, qu'il ne critique donc d'aucune manière : le fait que le revenu du garant doit être apprécié en fonction de l'existence de cinq personnes à sa charge et le fait que « *l'intéressé n'a pas produit de nouvelle prise en charge malgré l'invitation de l'Office des Etrangers en date du 09/10/2009* ».

Il en résulte que le motif tiré du manque de solvabilité du garant, dans les deux décisions attaquées, doit être considéré comme établi. Ce motif suffit à fonder les deux décisions liées en cause. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres griefs du requérant dès lors qu'à les supposer même fondés ils ne pourraient mener à une annulation des actes attaqués, qui reposeraient encore à suffisance sur leur motif commun tenant au manque de solvabilité du garant.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Dans sa requête, le requérant demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande est dès lors sur ce point irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX